

sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 124 portant dégrèvement du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 76 F. du 26 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles;

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général:

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans le Cercle de Lomé dont le détail ci-après:

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES	
Article 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 ^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS	225.00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} - PATENTES	320.00
Paragraphe 2. - LICENCES	150.00
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES	
Paragraphe 2. - TAXES SUR LES VÉHICULES	230.00
Paragraphe 3. - TAXES SUR LES CHIENS	25.00
TOTAL	1.170.00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ,

ARRÊTÉ No. 125 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 75 F. du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt-travail au Togo.

Vu l'arrêté N° 124 F. du 3 Novembre 1921 établissant au Togo, un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Vu l'arrêté N° 153 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans la zone française du Togo.

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu non perfectionnées.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des motocyclettes et automobiles.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Novembre 1921 portant création dans les centres urbains du Togo, d'une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge, au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1922, dont le détail ci-après :

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS SUR RÔLES.	
Article 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 ^{er} - IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.	
RÔLE N° 20. - Cercle de Lomé	250.—
RÔLE N° 21. - Cercle de Klouto	25.—
RÔLE N° 22. - Cercle de S/Mango	50.— 325.—
Paragraphe 2. - RACRAT IMPÔT TRAVAIL.	
RÔLE N° 23. - Cercle de Lomé	5.640.—
RÔLE N° 24. - Cercle de S/Mango	210.— 5.850.—
Paragraphe 4. - IMPÔT SUR LE REVENU DES TRAITEMENTS DES INDIGÈNES.	
RÔLE N° 25. - Cercle de Lomé	372.50
RÔLE N° 26. - Cercle d'Anécho	32.50 405.—

A reporter 6.850.—

Report . . . 6.850.

Article 4. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} PATENTES.

RÔLE N° 27. - Cercle de Lomé	2.075.—	
RÔLE N° 28. - Cercle d'Atakpamé	875.—	
RÔLE N° 29. - Cercle de Sokodé	1.520.—	
RÔLE N° 30. - Cercle de S/Mango	125.—	4.595.—

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 31. - Cercle de Lomé	2.575.—	
RÔLE N° 32. - Cercle d'Anécho	200.—	2.775.—

Article 4. - TAXES ASSIMILÉS.

Paragraphe 1^{er} - TAXES SUR LES ARMES A FEU NON
PERFECTIONNÉS.

RÔLE N° 33. - Cercle de Lomé	115.00
--	--------

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES VÉHICULES.

RÔLE N° 34. - Cercle de Lomé	100.00
--	--------

Paragraphe 3. - TAXES SUR LES CHIENS.

RÔLE N° 35. - Cercle de Lomé	2.275.00
--	----------

Paragraphe 5. - TAXES DE BALAYAGE

RÔLE N° 36. - Cercle de Lomé	7,50
--	------

Total 16.447,50

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 126 autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 172 du 22 Août 1922 portant autorisation d'un virement de crédits d'article à article au Budget Local du Togo, exercice 1922.

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Mars 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires et création de nouvelles rubriques au Budget Local du Togo, exercice 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget local du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, exercice 1922 :

Chapitre 2. - GOUVERNEMENT - DÉPENSES DE PERSONNEL.

DES ARTICLES 1 ^{er}	1.650	} AUX ARTICLES 2	14.050	
3	28.350		4	15.900
	30.000		5	50
			30.000	

Chapitre 3. - GOUVERNEMENT - DÉPENSES DE MATÉRIEL.

DE L'ARTICLE 2	650	} AUX ARTICLES 1 ^{er}	100
			5
			650

Chapitre 4. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (PERSONNEL)

DES ARTICLES 1 ^{er}	7.100	} AUX ARTICLES 2	7.100	
4	2.400		3	2.400
5	1.250		6	750
			13	500
	10.750		10.750	

Chapitre 8. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (PERSONNEL)

DE L'ARTICLE 9	7.850.	} AUX ARTICLES 1 ^{er}	2.500
			6
			7.850

Chapitre 10. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (MATÉRIEL)

DES ARTICLES 1 ^{er}	15.800	} AUX ARTICLES 3	25.500	
9	10.850		11	850
	26.350			26.350

Chapitre 11. - TRAVAUX PUBLICS.

DE L'ARTICLE 1 ^{er}	3.700	} AUX ARTICLES 3	300
			4
			3.700

Chapitre 12. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (PERSONNEL)

DE L'ARTICLE 6	3.750	} AUX ARTICLES 2	3.000
			3
			3.750

Chapitre 13. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (MATÉRIEL)

DES ARTICLES 3	38.100	} AUX ARTICLES 1 ^{er}	100	
6	6.000		2	27.000
			11	17.000
	44.100		44.100	

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 127 Complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service au Togo ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 en date du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Conseil d'Administration entendu.